

VD_OMNI BO.2005.0015 vom 24. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0015

FR: VD_OMNI BO.2005.0015 du 24 juin 2005

IT: VD_OMNI BO.2005.0015 del 24 giugno 2005

Regeste

X/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La règle, pour les requérants financièrement dépendants de leurs parents, est celle de la prise en considération d'un ménage commun avec ceux-ci; la détérioration des relations avec la mère et l'exiguïté du logement familial ne constituent pas des circonstances permettant que l'on s'écarte de cette règle.

Erwägungen

E. 19

LAE prévoit sans doute expressément que toutes les dépenses nécessitées par les études doivent être prises en considération. Dès lors, si l'office devait constater qu'un requérant ne peut pas, pour une quelconque raison - et pas seulement la distance -, mener à bien ses études tout en habitant chez ses parents, il devrait calculer le coût de la formation en tenant compte des frais de logement hors de la famille (v. arrêt BO 2000.0068 du 27 septembre 2000, dans lequel la prise en charge d'un logement séparé a été refusée, le requérant ayant la possibilité matérielle de loger chez ses parents, avec lesquels la mésentente n'a pas été jugée suffisante pour justifier la nécessité d'un logement séparé). Cette jurisprudence a récemment été précisée dans un arrêt BO 2004.0161 du 16 juin 2005; le tribunal a admis que l'on tienne exceptionnellement compte du loyer d'une chambre, lorsque l'impossibilité pour le requérant d'habiter avec l'un ou l'autre de ses parents résulte de circonstances objectives, indépendantes de la volonté du requérant (le père, avec lequel le requérant n'avait jamais vécu occupait un studio et la mère n'avait provisoirement plus de domicile). En l'occurrence, le domicile de la mère et du beau-père de la recourante n'est guère éloigné du Gymnase de la Cité ; celle-ci n'était donc pas contrainte, pour des raisons de distance, à prendre un domicile séparé. En l'occurrence, la recourante, dont le père est décédé, fonde néanmoins sa demande, d'une part, sur la détérioration de ses relations avec sa mère et, d'autre part, sur l'exiguïté de l'appartement familial. Le premier motif ne constitue pas une circonstance objective; à tout le moins, il n'est pas établi à satisfaction de droit puisqu'il n'est pas démontré que la mésentente a atteint un degré tel que l'on ne puisse plus exiger de la recourante qu'elle vive chez sa mère et son beau-père. Au surplus, il ressort de l'arrêt BO 2004.0161, déjà cité, que les circonstances dont il y a lieu de tenir compte à cet égard demeurent exceptionnelles. Quant au second motif, l'étroitesse de l'appartement, il ne contraint pas davantage la recourante à prendre un domicile séparé, dans la mesure où elle peut parfaitement bien étudier dans une bibliothèque (dans ce sens, BO 2000.0068, déjà cité). Dans ces conditions, c'est à juste titre que les frais d'études ont été arrêtés à 2'835 francs, montant qu'il convient d'allouer à la recourante, dans la mesure où les revenus de sa mère et de son beau-père sont insuffisants pour y faire face. cc) Dans sa précédente décision, l'autorité intimée, en allouant une bourse de 9'790 francs à la recourante, avait

tenu compte d'un salaire annuel déterminant de 35'350 francs (selon la déclaration des époux C. _____ -D. _____, période de taxation 2001-2002bis ; or, en 2003, comme on vient de le voir, leur revenu a augmenté pour passer à 52'450 francs. Cette augmentation a pour effet de ramener à 93 fr.30 (au lieu de 664 francs l'année académique précédente) la part mensuelle de la recourante à l'insuffisance du revenu familial, calculée conformément à l'art. 11 RAE, soit cinq parts dont deux pour les enfants en formation, ($\{[233,33 : 5] \times 2\} \times 12 \text{ mois} = 1'120$). Comme l'autorité intimée l'a relevé dans sa réponse, cela porte à 1'120 francs le montant maximal de l'allocation complémentaire à laquelle la recourante peut prétendre, vu l'art. 11a al. 2 RAE. 3. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à admettre très partiellement le recours dans le sens admis par l'autorité intimée ; la décision attaquée sera réformée en ce sens que le montant alloué à la recourante est porté à 3'955 francs. Dite décision est confirmée pour le surplus. Bien que la recourante succombe en majeure partie, aucun émolument judiciaire ne sera perçu, conformément à l'art. 55 LJPA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.